

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement
AIOT - 010008688

A R R Ê T É
**fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement d'ARANC**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1988 relatif à la déclaration d'utilité publique du puits du Borey situé à ARANC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 5 décembre 2022 et considérée régulière le 3 mars 2023, présentée par le syndicat intercommunal des eaux du Borey, représenté par son président, concernant le système d'assainissement d'ARANC ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 5 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal des eaux du Borey le 7 avril 2023 ;

Vu la réponse formulée par le syndicat intercommunal des eaux du Borey le 26 avril 2023;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permet au préfet d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-15 et R.214-18 ou R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que La Jarine, affluent du Borey, cours d'eau récepteur des rejets du déversoir d'orage de tête et de la station de traitement des eaux usées d'ARANC, a un faible pouvoir de dilution ;

Considérant que le marais de La Jarine, alimenté par La Jarine, est un milieu naturel sensible compte tenu de son classement à l'inventaire régional des tourbières et ZNIEFF de type I ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées, le point de rejet des eaux traitées et déversées par l'agglomération d'assainissement d'ARANC se situent dans le périmètre de protection éloigné du puits du Borey ;

Considérant que la canalisation de rejet des eaux traitées et déversées par l'agglomération d'assainissement d'ARANC traverse les périmètres de protection rapproché et éloigné du puits du Borey ;

Considérant que les travaux concernant l'alimentation en eau potable visant à la déconnexion de la source du puits du Borey de la commune d'ARANC et au raccordement au syndicat du Valromey ont été réalisés en 2018 mais qu'aucune démarche n'a par la suite été menée pour la levée des périmètres de protection de la source du Borey ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Article 1

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement d'ARANC.

Article 2 : Consistance des travaux et délais de réalisation

Les travaux d'amélioration de la collecte, définis dans le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement et présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés selon les échéances suivantes :

- mise en séparatif rue du Trémont (230 ml) et suppression du DO Ouest au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- mise en séparatif de la rue du Mont d'Aranc (500 ml) et suppression du DO Est au plus tard le 31 décembre 2030 ;
- mise en séparatif rue Golet Jean-Benoît et suppression du DO Sud au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- réhabilitations ponctuelles du réseau structurant du Bourg au plus tard le 31 décembre 2029.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 3 : Poste de relevage et déversoir d'orage en tête de station

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 mars 2017, la mention « pour un débit supérieur à 156 m³/h » liée au déversoir d'orage de tête est supprimée.

Article 4 : Performances de la station de traitement

Dans l'article 12-2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 mars 2017, les valeurs rédhitoires en mg/l associées à chaque paramètre sont remplacées par les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	180
MES	75
NTK	30

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le déclarant tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la

connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'ARANC pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification à au président du syndicat intercommunal des eaux du Borey.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Epuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 mai 2023

Par délégation de la préfète,

Le directeur,

signé : Vincent PATRIARCA